



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la
RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT
*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

-
INSTALLATION CLASSÉE soumise à
autorisation n° 6845/carrière n° 1
-

ARRÊTÉ N° 2008.1.1010 du 29 août 2008

**autorisant le changement d'exploitant d'une carrière située à NANÇAY
et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 1998**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-31 et R 516-1;

VU le code minier,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 autorisant la SA CERATERA, dont le siège social est situé avenue Pierre de Coubertin, BP n° 2, 36001 Châteauroux Cedex, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Nançay, au lieu-dit « Les Beaumonts », dans les parcelles cadastrées section F1 n°s 859 et 791 pour partie, pour une superficie totale de 166 400 m² dont 135 000 m² exploitables environ, et à étendre cette carrière aux lieux-dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boîte », « Le Commun des Lacs » et « Les Quatre Vents », dans les parcelles cadastrées section F1 n°s 773, 791 pp, 792 pp, 836 à 841, 810 pp, 811 pp, 85, 777, 864, 866, 868, 923, 870 pp, 164 pp, 165 pp, 107, 112, 113, 115, 116 pp, 141 à 144 et 776, pour une superficie totale supplémentaire de 1 116 006 m², dont 1 033 300 m² exploitables, l'autorisation d'extension de carrière étant limitée à une durée de 25 ans.

.../...

VU la demande adressée en préfecture le 18 février 2008 par Monsieur Luc BOURGY, directeur de l'Unité de Beaulon de la société IMERYS CERAMICS FRANCE, en vue d'obtenir le transfert en sa faveur de l'autorisation d'exploiter précitée du 12 juin 1998,

VU le rapport du 27 mai 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation dite « des carrières » lors de sa séance du 25 juin 2008,

CONSIDÉRANT que la présente demande résulte de la fusion-absorption de la société CERATERA par la société IMERYS CERAMICS FRANCE,

CONSIDÉRANT que M. BOURGY atteste que la maîtrise foncière de CERATERA est intégralement et contractuellement transférée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE,

CONSIDÉRANT que la société IMERYS CERAMICS France présente les capacités techniques et financières pour poursuivre l'exploitation de ladite carrière dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables,

CONSIDÉRANT que la société IMERYS CERAMICS FRANCE s'est engagée à respecter les prescriptions réglementaires concernant l'exploitation et la remise en état de cette carrière,

CONSIDÉRANT que la société IMERYS CERAMICS France s'est engagée à justifier, dès la délivrance du présent arrêté préfectoral de changement d'exploitant, de la constitution des garanties financières pour la remise en état,

CONSIDÉRANT que la société IMERYS CERAMICS France n'a pas fait d'observations, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 25 juillet 2008,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé du 12 juin 1998 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Nançay, aux lieux-dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boëte », « Le Commun des Lacs » et « Les Quatre Vents », précédemment détenue par la société CERATERA, est transférée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est sis 154 rue de l'Université à Paris (VII).

ARTICLE 2 -

L'article 2-K de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

« Article 2-K – Garanties financières

2-K.1 – Montant des garanties financières

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation de la carrière est poursuivie selon le phasage prévu par l'arrêté préfectoral cité supra.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Pour chacune des périodes d'exploitation restant, le montant des garanties financières figure dans le tableau ci-dessous :

PERIODES	S1 (C1=10,5 k€/ha)	S2 (C2=24,5 k€/ha)	L (C3=32 €/m)	TOTAL (=α(S1+S2C2+LC3))
Phase n°2 (2003 – 2008)	1,84 ha	3,66 ha	150 m	153 154,93 €
Phase n°3 (2008 – 2013)	1,94 ha	2,56 ha	400 m	130 174,62 €
Phase n°4 (2013 – 2018)	2,06 ha	2,6 ha	300 m	128 732,16 €
Phase n°5 (2018 – 2023)	2,32 ha	3,5 ha	140 m	154 625,67 €

Avec $\alpha = \text{Indice TP01}/416,2 \times 1,196/1,206$

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui publié au Journal Officiel du 29 février 2008, soit 593,5.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2-K.2- Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2-K.3 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{index}_n / \text{index}_R) \times ((1+TVA_n)/(1+TVA_R))$$

.../...

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (=593,5).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (=19,6%).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2-K.4 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation. Une copie de ce document est également envoyée à l'inspection des installations classées.

2-K.5 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

2-K.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.2- Appel aux garanties financières

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site. »

.../...

ARTICLE 3 – Les conditions et mesures imposées à l'ancien exploitant par l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 demeurent applicables au nouvel exploitant, dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne prendra effet qu'à compter de la réception par le préfet du Cher du document attestant de la constitution des garanties financières prévue par l'article 2-K.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues au titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 – L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 9- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nançay et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Nançay pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

.../...

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Nançay, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Bourges, le 29 AOUT 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général empêché,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier GEFROY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' and 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.